

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°2107/2019

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
DU 12/06/2019

Affaire :

LA SOCIETE LES COMPTOIRS
NANTAIS DE COTE D'IVOIRE dite
CNCI

(Cabinet PHILIPPE KOUDOU GBATE)

C/

Monsieur DIALLO BOUBACAR
SIDI

(SCPA 2YK)

DECISION
CONTRADICTOIRE

Donne acte à la société LES
COMPTOIRS NANTAIS DE COTE
D'IVOIRE dite CNCI de son
désistement d'instance ;

Dit que l'instance est éteinte ;

Condamne la société LES COMPTOIRS
NANTAIS DE COTE D'IVOIRE dite
CNCI aux dépens.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 12 JUIN 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du douze juin deux mille dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame KOUASSI AMENAN HELENE épouse DJINPHIE,
Président;

**Messieurs ZUNON ANDRE JOEL, COULIBALY ADAMA,
N'GUESSAN K. EUGENE et DOUKA CHRISTOPHE
AUGUSTE,** Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **AMALAMAN ANNE-MARIE**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre:

**LA SOCIETE LES COMPTOIRS NANTAIS DE COTE
D'IVOIRE dite CNCI, SARL, au capital de 5.000.000 FCFA,
immatriculée au RCCM sous le numéro CI-ABJ-2016-B-10551, dont
le siège social est à Abidjan Plateau, Avenue DELAFSSE, immeuble
BALAFON, 1^{er} étage, face BICICI, 05 BP 2879 Abidjan 05, Tel : 20 22
59 47, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal
Monsieur DABLE KRAGBE DESIRE, son Gérant, de nationalité
ivoirienne, y demeurant;**

Ayant élu domicile en l'étude du Cabinet PHILIPPE KOUDOU
GBATE, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant Abidjan
Plateau, résidence EDEN, 9^{ème} étage, porte 92, 04 BP 544 Abidjan
04, Téléphone : 20 22 71 70 ;

Demanderesse;

D'une part ;

Et ;

Monsieur DIALLO BOUBACAR SIDY, né le 22 juillet 1968 en
Guinée, de nationalité ivoirienne, commerçant, immatriculé au
RCCM sous le numéro 233881 du 22 décembre 1998, domicilié à
Marcory ;

Lequel fait élection de domicile à la SCPA 2YK, Avocats près la Cour
d'Appel d'Abidjan, y demeurant Abidjan Cité des Arts, 323
logements rue des bijoutiers prolongements de la cité BAD, escalier
B1, porte 20, 3^{ème} étage, porte 92, 04 BP 1405 Abidjan 04,
Téléphone : 22 44 35 56 / 07 79 79 48;

Défendeur;



D'autre part

Enrôlée pour l'audience du mercredi 05 juin 2019, la cause a été appelée à cette date puis renvoyée au 12 juin 2019 pour la réplique de la demanderesse sur l'irrecevabilité de l'action soulevée par le défendeur;

Advenue cette date, le Tribunal a rendu son jugement sur le siège, à la demande des parties;

LE TRIBUNAL,

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant exploit en date du 24 mai 2019, la société LES COMPTOIRS NANTAIS DE COTE D'IVOIRE dite CNCI a fait servir assignation à monsieur DIALLO Boubacar Sidi d'avoir à comparaître devant le tribunal de ce siège le 05 juin 2019 aux fins d'entendre :

- ordonner sa réintégration dans le local qu'il occupait sous astreinte comminatoire de 500.000 FCFA par jour de retard à compter du prononcé de la décision ;
- ordonner la restitution des biens meubles sous astreinte comminatoire de 1.000.000 FCFA par jour de retard ;
- condamner le défendeur à lui payer la somme de 10.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour le préjudice moral causé ;
- condamner le défendeur aux dépens de l'instance ;

A l'audience publique du 12 juin 2019, la demanderesse, par le biais de son conseil, a déclaré qu'elle se désiste de son instance ;

DES MOTIFS

Sur le désistement d'instance

A l'audience publique du 12 juin 2019, la demanderesse, par le biais de son conseil maître Philippe KOUDOU GBATE a déclaré qu'elle se désiste de son instance ;

Le défendeur ne s'y étant pas opposé, il y a lieu de donner acte à la société LES COMPTOIRS NANTAIS DE COTE D'IVOIRE dite CNCI de son désistement d'instance, de dire que l'instance est éteinte et de

mettre les dépens de l'instance à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Donne acte à la société LES COMPTOIRS NANTAIS DE COTE D'IVOIRE dite CNCI de son désistement d'instance ;

Dit que l'instance est éteinte ;

Condamne la société LES COMPTOIRS NANTAIS DE COTE D'IVOIRE dite CNCI aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER. /.

N°: 0339767

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le..... 30 SEPT 2019

REGISTRE A.J. Vol. 115 F° 72

N° 1504 Bord 550 J. 35

REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

PP [Signature]